

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif

Devillers, Charles

Published in:

Le nouveau livre 6 du Code civil

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Devillers, C 2024, La réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif: quels apports du nouveau livre 6 du Code civil ? dans *Le nouveau livre 6 du Code civil: la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Anthemis, Limal, pp. 163-182.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif : quels apports du nouveau livre 6 du Code civil ?

Charles DEVILLERS

*Assistant à l'UNamur en droit de la responsabilité civile
Avocat au barreau du Brabant wallon attesté en cassation pénale*

Introduction

1. Présentation. La réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif a suscité de nombreuses discussions dans le cadre de la réforme du Code civil, en particulier en matière environnementale. Plusieurs questions se posent en effet dès lors qu'en vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former »¹, tandis qu'il est traditionnellement exigé que cet intérêt soit « personnel »². Cela implique qu'en principe, la personne préjudiciée, son représentant légal ou ses ayants droit ont seuls la qualité requise pour agir en réparation³. Ainsi, sauf les exceptions légales⁴, l'action populaire (*actio popularis*), soit « l'action intentée par le citoyen dans l'intérêt de la loi »⁵ ou qui « n'invoque d'autre intérêt que celui de tout citoyen à voir la loi appliquée et respectée »⁶, est interdite en droit belge. Dans quelle mesure les dommages résultant d'une atteinte à un intérêt « collectif » peuvent-ils dès lors être réparés ? À quelles conditions ? Et qui peut prétendre à leur réparation ? L'ancien Code civil ne répondait pas à ces préoccupations. C'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin de déterminer progressivement, au cas par cas, les conditions nécessaires à l'action en réparation de tels dommages. Si le Code judiciaire a partiellement été adapté compte tenu de ces enseignements (*infra*), de nombreuses zones d'ombre subsistent encore. Il en est particulièrement ainsi en ce qui concerne

¹ Art. 17, al. 1^{er}, C. jud.

² Comme l'a rappelé la Cour de cassation par un arrêt du 11 juin 2013 (Cass., 11 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, p. 3) ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1499.

³ R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. II, Le lien de causalité. Le dommage et sa réparation, coll. Les Nouvelles. Droit civil, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 1962, p. 295, nos 943 et s.

⁴ Nous en mentionnerons quelques-unes (*infra*), sans toutefois les approfondir dans le cadre de la présente contribution.

⁵ E. BREWAEYS, « De *actio popularis* », *P.&B./R.D.J.P.*, 2001, p. 191.

⁶ P. VAN OMMESLAGHE, « Le droit d'action en justice des groupements, notamment des groupements tendant à la défense de l'environnement », in H. BOCKEN (dir.), *Le droit, pour les associations de défense de l'environnement, d'ester en justice*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 22.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

le préjudice écologique pur⁷, soit «le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens»⁸. De grandes attentes reposaient dès lors sur le législateur afin que le nouveau livre 6 du Code civil puisse faire la lumière. Dans quelle mesure l'a-t-il fait? Qu'apporte-t-il en la matière? C'est ce que nous allons analyser dans la présente contribution.

2. Plan. Nous commencerons par retracer l'évolution du droit d'action en réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif (section 1) avant d'examiner en tant que tels les apports (des réflexions menées dans le cadre) du Code civil (section 2).

Section 1

L'évolution du droit d'action en réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif

Dans le cadre de l'évolution du droit d'action en réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif, nous présenterons d'abord quelques grands arrêts des cours suprêmes ayant notamment conduit à la modification du Code judiciaire (sous-section 1) avant d'examiner ensuite les nouvelles questions soulevées par le préjudice écologique et ses enjeux (sous-section 2).

Sous-section 1

Les grands arrêts des cours suprêmes et la modification du Code judiciaire

3. L'appréciation initialement restrictive de la notion d'intérêt personnel de la Cour de cassation. La Cour de cassation s'est longtemps montrée très restrictive quant à l'appréciation de la notion d'intérêt «personnel» en tant que condition de recevabilité de l'action. Par un arrêt du 19 novembre 1982⁹, elle considérait qu'«aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre; que dans ce sens l'intérêt général ne constitue pas un "intérêt propre"; que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne

⁷ Sur cette notion, voy. not. Ch. DEVILLERS, «La réparation du préjudice écologique: de l'évolution à la révolution?», in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage*, coll. CUP, vol. 212, Liège, Anthemis, 2022, pp. 217-252.

⁸ Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250, T.M.R., 2021/6, p. 652, J.L.M.B., 2022, pp. 344 à 350; Liège (4^e ch.), 27 février 2023, R.G. n° 2022/CO/301.

⁹ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338; voy. également Cass., 19 septembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 830, R.C.J.B., 1997, p. 105, note O. DE SCHUTTER.

morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation ; que le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre... »¹⁰.

Cette conception restrictive de l'intérêt personnel empêchait alors toute action en réparation de dommages collectifs, que ce soit dans le chef de personnes physiques ou morales, quand bien même ces dernières, sous la forme d'ASBL, voyaient leur objet social atteint.

Afin de contourner cette difficulté, quelques juridictions de fond ont néanmoins accueilli certaines actions en réparation d'atteintes portées à l'environnement sur la base de l'ancien article 714 de l'ancien Code civil, qui conférait à chacun un droit d'usage sur les choses communes et les *res nullius*, telles que la nature¹¹. Elles considéraient qu'une personne morale était recevable à agir pour faire respecter ce droit en justice, étant entendu que l'infraction dénoncée portait atteinte aux valeurs et à l'objectif environnemental qu'elle poursuivait et ruinait ou entravait les efforts qu'elle déployait¹². C'est ainsi qu'une indemnisation a été, pour la toute première fois, octroyée à des associations de protection des oiseaux à titre de « dommage écologique », alors entendu comme dommage moral et personnel à l'association¹³.

4. Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour de cassation a fini par opérer un revirement de jurisprudence par un arrêt du 11 juin 2013¹⁴. Se référant aux articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁵, elle admit qu'une personne morale ayant pour objectif la protection de l'environnement pouvait être recevable à se constituer partie civile au procès pénal en matière d'atteintes à l'environnement. Elle considéra que « selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et personnel. Si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les

¹⁰ X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.-Env.*, 2012, n° 3, p. 83.

¹¹ Voy. Corr. Ypres, 21 septembre 1998, *T.M.R.*, 2000, p. 144, obs. G. VAN HOORICK, « Vergoeding van ecologische schade » ; Corr. Eupen, 22 novembre 1989, *Amén.-Env.*, 1990, p. 41 ; X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 91 et s.

¹² *Ibid.*

¹³ Voy. Anvers, 8 janvier 2004, *T.M.R.*, 2004, p. 557 ; Bruxelles, 12 mars 2003, *T.M.R.*, 2008, p. 127, obs. P. LEFRANC ; X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 91 et s.

¹⁴ Cass., 11 juin 2013, *T.M.R.*, 2013/4, p. 393, note P. LEFRANC.

¹⁵ Voy. la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux Annexes I^{er} et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998, *M.B.*, 24 avril 2003.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice»¹⁶.

Un pas était donc franchi pour ouvrir l'accès des associations aux tribunaux afin d'obtenir la réparation de dommages résultant d'atteintes à un intérêt collectif, tel que la protection de l'environnement. Cette réparation relevait néanmoins le plus souvent du symbolique.

5. Les apports de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont également contribué à l'évolution du droit d'action en réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif. Par un arrêt du 10 octobre 2013¹⁷, la Cour constitutionnelle a ainsi considéré que « l'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie viole les articles 10 et 11 de la Constitution ». La Cour a relevé à cette occasion que « c'est aux juridictions judiciaires, d'une part, et à la Cour constitutionnelle, d'autre part, que le législateur a confié le soin de déterminer, dans leurs sphères de compétences respectives, le contenu de cette exigence d'intérêt. Les dispositions en cause posent le principe selon lequel l'exigence d'un intérêt à agir s'impose, en tant que droit commun de la procédure judiciaire, tant aux personnes physiques qu'aux associations et autres personnes morales, sans préjudice de lois que le législateur adopterait pour confier à des associations ou à d'autres personnes morales un droit d'action spécifique »¹⁸. En ce qui la concerne, la Cour a admis, comme condition de recevabilité d'un recours en annulation, que l'exigence d'un intérêt « n'empêchait pas une association ou un groupement d'agir pour la défense d'un but statutaire ou pour la défense des intérêts de ses membres ; elle exige que leur objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général, que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de leurs membres, que la norme attaquée soit susceptible d'affecter l'objet social et qu'il n'apparaisse pas que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi »¹⁹. La Cour a enfin souligné que « le législateur a adopté plusieurs lois par lesquelles il attribue un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif notamment afin d'assurer la conformité de la législation belge aux dispositions de droit international qui lient la Belgique »²⁰. Elle y a dès lors vu une discrimination par rapport

¹⁶ Cass., 11 juin 2013, *T.M.R.*, 2013/4, pp. 3-4.

¹⁷ C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 351, note P. MARTENS, *R.W.*, 2013, n° 12, p. 479.

¹⁸ C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.3.1 et B.3.2.1.

¹⁹ C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.3.3.

²⁰ « Il en va ainsi de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (art. 32), de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justifi-

aux autres associations qui exercent une action correspondant également à un de leurs buts statutaires en cause de traitements inhumains et dégradants : « les unes et les autres invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales »²¹.

Par un arrêt du 21 janvier 2016²², la Cour constitutionnelle a par ailleurs décidé que « l'article 1382 [de l'ancien] Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle il ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou de certains éléments de celui-ci, puisse recevoir, pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique de 1,00 € »²³. La Cour a précisé à cet égard que « bien que chaque citoyen ait, tout comme une personne morale ayant pour objet la protection de l'environnement, un intérêt à la conservation de la nature, en l'espèce la conservation de la population d'oiseaux sauvages, il existe entre le citoyen et une telle association une différence essentielle lorsqu'il s'agit d'introduire une action civile en réparation d'un dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne. Étant donné que de tels éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une action en réparation pour lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut [...] effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action »²⁴.

Par un arrêt du 24 janvier 2017²⁵, le Conseil d'État a aligné sa jurisprudence en matière d'indemnité réparatrice, admettant la recevabilité de l'action d'une ASBL tendant à obtenir une indemnité pour le préjudice écologique causé par un acte administratif illégal, en ce que « la Cour constitutionnelle admet qu'une association de défense de l'environnement puisse subir un dommage moral en cas d'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée et en obtenir réparation, sur la base de l'article 1382 [de l'ancien] Code civil ; Par identité de motifs, cette évolution ne peut demeurer sans effet sur la manière d'apprécier le dommage éligible à l'indemnité réparatrice ; qu'il doit dès lors être admis

la cation ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale (art. 4), de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (art. 30) et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes (art. 35) » (C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.9 et B.10).

²¹ C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013, B.11.

²² C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *Amén.-Env.*, 2016, n° 3, pp. 194 et s.

²³ C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

²⁴ C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.8.1.

²⁵ C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

que l'acte attaqué a pu engendrer un "préjudice écologique" qui méconnaît les valeurs que l'association requérante défend et lui cause un dommage moral»²⁶.

La jurisprudence des cours suprêmes du pays permet ainsi à des associations de revendiquer la réparation de dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif dès lors qu'elles peuvent personnellement justifier d'un intérêt à sa protection, au travers de leurs statuts. Les dommages collectifs sont ainsi réparables, au-delà même de l'euro symbolique, par le biais de dommages matériels et/ou moraux personnels de collectivités telles que des ASBL actives en matière de protection de l'environnement.

6. La modification du Code judiciaire en matière d'atteintes aux droits fondamentaux. Du vœu de nombreux auteurs²⁷ et en réaction à l'arrêt précité du 10 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle²⁸, le législateur a adapté le Code judiciaire en ajoutant un second alinéa à l'article 17²⁹. Celui-ci précise que «l'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution [en ce compris la protection de l'environnement³⁰] et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes : 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ; 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ; 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ; 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action»³¹. Cette disposition constitue depuis lors le régime de droit commun de l'action d'intérêt collectif³².

²⁶ *Ibid.*

²⁷ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, 1985, p. 44 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999, p. 445 ; P. LEMMENS, « Het optreden van verenigingen in redite ter verdediging van collectieve belangen », *R.W.*, 1983-1984, col. 2001 ; O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 110 ; Th. MOREAU, « L'action d'intérêt collectif dans la lutte contre la pauvreté », *J.T.*, 1994, p. 485.

²⁸ C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013.

²⁹ Introduit par l'article 137 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018.

³⁰ Nous le précisons dès lors que l'article 23 de la Constitution consacre le droit à la protection d'un environnement sain.

³¹ Art. 17, al. 2, C. jud.

³² Voy. C. ROMAINVILLE, « Le droit commun de l'action d'intérêt collectif : l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire », in Fr. DEGUEL (dir.), *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, Limal Anthemis, 2020, pp. 49 et s. D'autres régimes spécifiques (co)existent en parallèle. On songe par exemple à l'action en réparation collective du Code de droit économique (art. XVII.35 à 41 CDE, introduits par la loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014 ; loi du 30 mars 2018 portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux PME, du Code de droit économique, *M.B.*, 22 mai 2018) : « par dérogation aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, l'action en réparation collective est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes : 1° la cause invoquée constitue une violation potentielle par l'entreprise d'une de ses obligations contractuelles, d'un des règlements

Sous-section 2

Les nouvelles questions soulevées par le préjudice écologique et ses enjeux

7. Le développement d'une jurisprudence innovante en matière de préjudice écologique. En matière environnementale, une jurisprudence innovante a progressivement vu le jour s'agissant de la réparation du préjudice écologique (pur)³³. Ainsi, outre la reconnaissance de la recevabilité d'actions intentées par des ASBL en réparation de leur dommage moral sous la forme de « dommage écologique », plusieurs juridictions ont admis certaines collectivités publiques à agir en réparation du préjudice écologique pur en tant que tel³⁴.

Par un jugement du 9 mars 2020³⁵, rendu dans le cadre de la *saga des tendeurs*³⁶, le tribunal correctionnel de Verviers a ainsi considéré « que la constitution de partie civile de la Région wallonne est recevable [en tant que sollicitant indemnisation du préjudice écologique pur, d'une part, et de préjudices économique, matériel et moral propres, d'autre part]. Celle-ci est personnellement et directement intéressée par le respect des lois sur la protection de l'environnement »³⁷.

En la cause, la Région wallonne avait notamment fait valoir qu'en vertu des pouvoirs et des attributions conférés par la Constitution³⁸ et par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980³⁹, et investie, par la direc-

européens ou d'une des lois visés à l'article XVII.37 ou de leurs arrêtés d'exécution; 2° l'action est introduite par un requérant qui satisfait aux exigences visées à l'article XVII.39 et qui est jugé adéquat par le juge; 3° le recours à une action en réparation collective semble plus efficient qu'une action de droit commun » (art. XVII.36 CDE).

³³ Pour plus de développements à cet égard, voy. not. Ch. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique: de l'évolution à la révolution? », *op. cit.*, pp. 217-252; Ch. DEVILLERS, « Le préjudice écologique: quel(s) enjeu(x) de société », in W. DE COCK, F. DE WAEL, S. EL AMOURI, F. FONTEYN, A. GJUROVA, E. LABEY et A. WILMOT (dir.), *Shaping Utopia through law – How the law does (not) provide an answer to societal challenges*, coll. ACCA, vol. n° 11, Bruxelles, Intersentia, 2023, pp. 187-210; Ch. DEVILLERS et X. THUNIS, « La responsabilité environnementale en droit privé: rapport belge », in J.-S. BORGHETTI (dir.), *Journées internationales polonaises – La responsabilité environnementale*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Łódź, 2023, 24 p., disponible sur www.henricapitant.org.

³⁴ Voy. Corr. Huy (16° ch.), 18 juin 2019, R.G. n° 18H004314; Corr. Verviers (16° ch.), 9 mars 2020, R.G. n° 15V009995; Corr. Huy (16° ch.), 17 mars 2020, R.G. n° 19H000326, inédit; Corr. Namur (12° ch.), 12 octobre 2020, R.G. n° 18EF3182, inédit; Corr. Huy (16° ch.), 12 janvier 2021, R.G. n° 20H000289, inédit; Liège (4° ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250, précité; Corr. Neufchâteau (14° ch.), 25 janvier 2022, R.G. n° 21N000356; Liège (4° ch.), 27 février 2023, R.G. n° 2022/CO/301.

³⁵ Corr. Verviers (16° ch.), 9 mars 2020, R.G. n° 15V009995, commenté par A. CARETTE, « Vergoeding voor ecologische schade: enkele merkwaardigheden in recente rechtspraak uit het Waalse Gewest (Noot onder Luik 26 mei 2021 en Corr. Verviers 9 maart 2020, in dit nummer gepubliceerd op p. 652 en p. 656) », *T.M.R.*, 2021/6, pp. 610 et s.

³⁶ C. LEROY, « Préjudice écologique: vers la fin de l'impunité? », *Le Vif*, 8 avril 2021, disponible sur www.levif.be; C. LEROY, « Le 26 mai, tournant pour le préjudice écologique? », *Le Vif*, 11 mai 2021, disponible sur www.levif.be; C. LEROY, « Justice: le dommage écologique reconnu par la cour d'appel de Liège », *Le Vif*, 28 mai 2021, disponible sur www.levif.be; C. LEROY, « Justice: deux nouvelles avancées pour la protection de la nature (info Le Vif) », *Le Vif*, 17 novembre 2021, disponible sur www.levif.be.

³⁷ Corr. Verviers (16° ch.), 9 mars 2020, R.G. n° 15V009995, p. 47.

³⁸ Cf. art. 23, al. 3, 4°, 7bis et 39.

³⁹ Cf. art. 6, § 1^{er}.

tive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'une obligation impérative et qui lui est propre de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité et la viabilité de toute et chacune des espèces d'oiseaux qui étaient concernées en l'espèce et, par le Code wallon de l'environnement⁴⁰, en qualité de « garant(e) » de cette biodiversité, de son équilibre, « faisant partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne », de « sa préservation » et de « sa restauration », elle était recevable à se constituer en qualité de partie civile pour le dommage écologique pur résultant du fait des infractions commises par les prévenus.

Sur recours croisés, la cour d'appel de Liège a, aux termes d'un arrêt de principe du 26 mai 2021⁴¹, confirmé la recevabilité de l'action de la Région wallonne tendant à la réparation du dommage écologique en tant que tel, lui accordant à ce titre une indemnité *ex aequo et bono*, distincte de ses autres préjudices matériel, économique et moral.

La Cour de cassation n'y a pas émis d'objection apparente en son arrêt du 10 novembre 2021⁴² qui, sans remettre en question l'existence ni le principe de la réparabilité du préjudice écologique pur dans le chef de la Région wallonne, s'est limité, compte tenu du moyen soulevé, à sanctionner une contradiction dans le mode de calcul de l'indemnité allouée à cet égard en fonction du nombre d'oiseaux saisis, appelant à sa majoration.

Dans un arrêt ultérieur du 27 février 2023⁴³, intervenu en matière de grenouillage, la cour d'appel de Liège a confirmé sa jurisprudence, considérant à nouveau la Région wallonne comme recevable à réclamer, en tant que partie civile, la réparation du préjudice écologique pur à l'encontre des prévenus, outre ses préjudices matériel et moral propres.

8. Des questions qui demeurent non résolues. Fort de ces avancées, le droit belge laisse néanmoins encore plusieurs questions sans réponse, en particulier en matière environnementale. Ainsi, d'autres pouvoirs publics que la Région wallonne pourraient-ils également agir en réparation d'un préjudice écologique pur ? Il n'existe pas encore d'actions ni *a fortiori* de décisions similaires à celles intervenues en Région wallonne dans les autres Régions du pays. S'agissant des Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, il semble possible de justifier de leur même intérêt à agir sur la base de dispositions semblables⁴⁴.

⁴⁰ Cf. art. D.1, al. 1^{er}, D.2, al. 1^{er}, et D.156.

⁴¹ Liège (4^e ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250.

⁴² Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2021, R.G. n° P.21.0862.F. Voy. Ch.-H. BORN, « Le préjudice écologique "pur" reconnu en droit belge de la responsabilité civile: la perte de centaines d'oiseaux chanteurs capturés illégalement est un dommage réparable dans le chef de la Région wallonne », *Amén.-Env.*, 2022/4, p. 282. Comp. V. DE WULF et P. MOËRYNCK, « Les mesures de réparation », in P. MOËRYNCK, J.-M. SECRETIN et L. VANSNICK (coord.), *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 321.

⁴³ Liège (4^e ch.), 27 février 2023, R.G. n° 2022/CO/301.

⁴⁴ Cf. le décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, M.B., 3 juin 1995, et l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du

Quid des autres collectivités publiques? Et *quid* en cas de concours d'actions tendant à la réparation d'un même préjudice écologique pur? Par ailleurs, si une Région ou d'autres pouvoirs publics reconnus recevables à agir occasionnaient eux-mêmes un préjudice écologique, qui pourrait agir contre eux en réparation? Des associations? *Quid* de groupements de particuliers?

À cet égard, on relèvera que la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État belge viennent d'être condamnés, en raison de leur politique climatique jugée déficiente en matière de lutte contre le réchauffement climatique, par un arrêt du 30 novembre 2023⁴⁵ de la cour d'appel de Bruxelles, à prendre les mesures appropriées pour «faire leur part» dans la diminution du volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre⁴⁶. Sur la question de la recevabilité de l'action introduite à cette fin par l'ASBL *Klimaatzaak* et plusieurs (centaines de) particuliers, la cour a considéré que «*Klimaatzaak* ne dénonce pas (à tout le moins pas uniquement) un préjudice écologique pur mais également – sinon principalement – des préjudices écologiques individuels⁴⁷, dont certains se sont déjà réalisés. [...] *Klimaatzaak* a, à tout le moins, un intérêt à agir afin de faire valoir un dommage moral en cas d'atteinte à l'environnement»⁴⁸, tandis que «l'étendue des conséquences déjà présentes du réchauffement climatique et l'ampleur des risques qu'il implique permettent [...] de considérer, avec une certitude judiciaire suffisante, que chacune des personnes physiques qui sont valablement à la cause a un intérêt propre à obtenir les condamnations qui sont demandées à charge des autorités publiques»⁴⁹. C'est dès lors toujours par le biais de dommages matériels et/ou moraux personnels que la jurisprudence reconnaît le droit d'agir aux associations (et ici à un «groupement» de particuliers) en cause d'une atteinte à un intérêt collectif.

Cependant, comme l'a par ailleurs relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 21 janvier 2016⁵⁰, «le dommage moral de la personne morale ne coïncide pas avec le dommage écologique réel, puisque celui-ci consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière»⁵¹. Dès lors, dans un cas comme *Klimaatzaak*, le préjudice écologique pur causé par les pouvoirs publics n'est pas en tant que tel réparé, à défaut d'acteurs reconnus recevables

25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, M.B., 18 juin 2014.

⁴⁵ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n^{os} 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891.

⁴⁶ Comp. en première instance Civ. Bruxelles (fr.), 17 juin 2021, R.G. n^o 2015/45,85/A, T.M.R., 2021/4, pp. 387 et s.

⁴⁷ Sur cette distinction, voy. notamment N. DE SADELEER, «De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif. Quelques réflexions sur des arrêts récents», in C. DELFORGE (dir.), *Responsabilité, risques et progrès*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 7-25.

⁴⁸ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n^{os} 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891.

⁴⁹ Bruxelles (2^e ch.), 30 novembre 2023, R.G. n^{os} 2021/AR/1589, 2022/AR/737 et 2022/AR/891.

⁵⁰ C.C., 21 janvier 2016, n^o 7/2016.

⁵¹ C.C., 21 janvier 2016, n^o 7/2016, B.8.3.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

à agir, alors même que son existence n'est pas contestée. Il conviendrait de pouvoir y remédier. Ceci dit, la cour d'appel de Bruxelles ayant privilégié la réparation en nature, en donnant injonction auxdits pouvoirs publics de remédier à leurs carences, il peut être considéré que ce préjudice collectif a néanmoins indirectement été réparé.

À titre comparatif, le Code civil français contient notamment une disposition déterminant explicitement les personnes recevables à agir en réparation d'un préjudice écologique pur⁵². L'article 1248 du Code civil français prévoit ainsi que « l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement »⁵³. Plusieurs collectivités publiques, de même que certaines associations, se voient par là reconnues garantes de la protection de l'environnement sur leur territoire quel que soit l'auteur (public ou privé) de l'atteinte. La question du concours n'est en revanche pas totalement tranchée dans l'hypothèse où un pouvoir public et une association ou plusieurs associations entre elles réclameraient la réparation d'un même préjudice écologique (pur). À cet égard, on peut mentionner un jugement du 12 janvier 2023 du tribunal correctionnel de Lille⁵⁴ rendu en cause d'un cas emblématique de préjudice écologique franco-belge lié à la pollution de l'Escaut. Outre leurs dommages matériel et moral propres, la Fédération du Nord pour la pêche, l'Association pour la protection des animaux sauvages et la Région wallonne y ont postulé la réparation du préjudice écologique pur. Le tribunal leur a alloué à chacun un montant à ce titre⁵⁵. S'il a regretté la dilution de la réparation entre différents acteurs (d'autant qu'une procédure de réparation administrative avait été initiée en France), le tribunal a tenu compte des mesures de réparation déjà intervenues dans le cadre de la procédure administrative, de la réduction des prétentions des parties civiles compte tenu de celles-ci et des spécificités de chacune⁵⁶. Le cumul semble donc privilégié par le tribunal, en visant la réparation de tout le préjudice écologique, mais rien que le préjudice écologique.

⁵² Le Code civil français consacre plusieurs dispositions au préjudice écologique (pur) et à sa réparation (cf. les articles 1246 et s. du Code civil français).

⁵³ Introduit par l'article 4 de la loi française n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *J.O.R.F.*, n° 0184, 9 août 2016.

⁵⁴ Corr. Lille (8^e ch.), 12 janvier 2023, n° 21270000146, commenté par Ch. DEVILLERS, « Responsabilité environnementale et préjudice écologique : mieux vaut prévenir que guérir ! Analyse du cas emblématique de la pollution transfrontalière de l'Escaut », *R.G.A.R.*, 2023/7, n° 15973/1-4.

⁵⁵ 8 864 515 euros à la Région wallonne, 96 375 euros à la Fédération du Nord pour la pêche et 10 000 euros à l'Association pour la protection des animaux sauvages.

⁵⁶ Pour plus de développements, voy. Ch. DEVILLERS, « Responsabilité environnementale et préjudice écologique : mieux vaut prévenir que guérir ! Analyse du cas emblématique de la pollution transfrontalière de l'Escaut », *op. cit.*

9. Attentes et perspectives législatives. À l'instar de l'évolution du Code civil français⁵⁷, il était attendu que la jurisprudence belge innovante intervenue en matière de préjudice écologique soit à tout le moins consolidée par le (nouveau) Code civil belge⁵⁸. Il était également espéré que le législateur belge se penche sur les questions qui demeuraient encore non résolues et y réponde par des dispositions idoines. Un collectif belge de juristes francophones et néerlandophones en droit de l'environnement et du cadre de vie avait d'ailleurs publié une Déclaration commune du 30 avril 2018 en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil⁵⁹. Ils soulignaient qu'« au-delà de l'utilité d'une telle réforme pour pallier les insuffisances des régimes spéciaux de réparation du préjudice écologique et garantir la sécurité juridique, pareille avancée aurait une réelle force symbolique, soulignant, à l'heure de l'Anthropocène, que le droit à la protection d'un environnement sain, reconnu par l'article 23 de la Constitution, emporte également des devoirs et responsabilités dans le chef de chacun⁶⁰ »⁶¹.

Concrètement, l'objet de la proposition était d'introduire dans le Code civil en projet la reconnaissance du dommage causé à l'environnement et l'obligation de le réparer, en fixant des modalités spécifiques et adaptées de réparation, dans une approche à la fois curative et préventive, tout en déterminant les titulaires de l'action⁶². Ainsi, « la proposition consacre, comme en droit français, l'inscription, dans une section séparée, du principe de la réparation du préjudice écologique (“toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer”) selon les modalités prévues dans cette section, sans modifier le fait générateur de la responsabilité. [...] La proposition définit l'étendue du dommage écologique réparable; [...] fixe des modalités spécifiques de réparation du dommage à l'environnement, en imposant une hiérarchie de mesures consistant, en priorité, dans la réparation en nature (par la restauration *in situ* du milieu dans son état initial) ou, à défaut, dans la compensation écologique du dommage (*ex situ*) ou, à défaut, par le paiement de dommages et intérêts obligatoirement affectés à la restauration de ressources ou fonctions similaires dans l'environnement; la réparation inclut le remboursement des coûts des mesures

⁵⁷ L. NEYRET, « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », *D.*, 4 mai 2017, n° 17, pp. 924 et s.

⁵⁸ Cf. Ch. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique : de l'évolution à la révolution? », *op. cit.*, pp. 225 et s.

⁵⁹ Déclaration commune du 30 avril 2018 en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil, publiée le 4 mai 2018 sous forme de carte blanche par *Le Soir* (« Inscrire le préjudice écologique dans le nouveau Code civil : un enjeu de société ») et par *De Standaard* (« Geen milieuschade in het nieuwe Burgerlijk Wetboek? Dommage! »), 9 p.

⁶⁰ En ce sens, voy. Fr. OST et S. VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in H. DUMONT, Fr. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1-49.

⁶¹ Déclaration commune du 30 avril 2018 en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil précitée, p. 4.

⁶² Déclaration commune du 30 avril 2018 en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil précitée, pp. 8-9.

préventives prises pour prévenir ou limiter le dommage ; La proposition prévoit des mesures visant à garantir l'effectivité de la réparation, dont la possibilité pour le juge d'autoriser l'autorité compétente ou le demandeur à se substituer au responsable pour réaliser, à ses frais, la réparation ainsi qu'une obligation ou un encouragement pour l'exploitant à souscrire une garantie financière ; elle prévoit également son articulation avec les autres régimes de réparation du dommage à l'environnement ; La proposition définit les titulaires de l'action en responsabilité civile pour dommage à l'environnement, à savoir toute personne démontrant un intérêt, en ce compris les pouvoirs publics et les associations de protection de l'environnement, aux mêmes conditions que celles fixées par la directive 2004/35/CE, et fixe un délai de prescription spécifique »⁶³.

Voyons à présent dans quelle mesure ces vœux et cette proposition ont été pris en compte par le législateur dans l'élaboration du nouveau livre 6 du Code civil⁶⁴ et ce que celui-ci apporte en la matière.

Section 2

Les apports (des réflexions menées dans le cadre) du nouveau livre 6 du Code civil

10. Le nouveau livre 6 du Code civil et la définition du dommage comme conséquence d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. À la différence de l'ancien Code civil qui ne définissait pas la notion de « dommage », le Code civil comporte désormais plusieurs dispositions qui y sont dédiées, en son livre 6 consacré à la responsabilité extracontractuelle. Ce dernier introduit également une nouvelle condition de fond à l'action en réparation, en ce qu'il s'impose désormais de vérifier que l'intérêt « personnel » atteint soit « juridiquement protégé », distinguant ainsi l'atteinte de ses conséquences dommageables. Nous examinons ces nouveautés au travers de l'évolution des dispositions du Code civil au cours des travaux parlementaires, renvoyant pour le surplus à la contribution consacrée au dommage⁶⁵.

Nous commencerons par retracer les grandes étapes de l'adoption du livre 6 du Code civil (sous-section 1), avant de porter un regard critique sur le texte définitif adopté (sous-section 2).

⁶³ Déclaration commune du 30 avril 2018 en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil précitée.

⁶⁴ Créé par la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », M.B., 14 mai 2019, art. 2.

⁶⁵ Voy. la contribution de Bérénice Fosséprez dans le présent ouvrage.

Sous-section 1

Les grandes étapes de l'adoption du nouveau livre 6 du Code civil

11. L'avant-projet de loi du 1^{er} septembre 2019. En réalité, le tout premier texte déposé dans le cadre de la réforme du Code civil – lequel envisageait la notion de dommage en tant que répercussion d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé – résulte d'un avant-projet de loi du 1^{er} septembre 2019⁶⁶. Celui-ci visait initialement à introduire, dans le livre 5 consacré aux « Obligations », plusieurs dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle. Cet avant-projet comportait notamment un article 5.171 intitulé « Dommage et intérêt juridiquement protégé ». Cet article définissait en son premier alinéa du premier paragraphe la notion de dommage, consistant « dans les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé ». L'avant-projet comportait également un article 5.172 intitulé « Atteinte à un intérêt personnel ou collectif ». Celui-ci précisait que « le dommage doit résulter de l'atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé. Le dommage résultant de l'atteinte à un intérêt collectif est réparable dans les cas et conditions déterminées par la loi ».

Ainsi, pour la première fois, il était envisagé d'indiquer au sein du Code civil que le dommage résultant de l'atteinte à un intérêt collectif, en tant qu'intérêt juridiquement protégé par la loi, était réparable à certaines conditions. L'exposé des motifs renseignait à cet égard : « Le projet préconise une vision plus dynamique du dommage et le définit comme le résultat d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. [...] Les conditions pour qu'un dommage soit réparable sont, pour le surplus, maintenues : le dommage doit résulter de l'atteinte à un intérêt personnel et légitime. [...] Le dommage résultant d'une atteinte à un intérêt collectif n'est toutefois réparable que si la loi le prévoit. [...] L'intérêt juridiquement protégé est compris dans le projet comme un intérêt reconnu et protégé par le droit. Dès lors que l'article 5.171 ne comporte aucune énumération des intérêts protégés, il appartient en définitive au juge de déterminer si l'intérêt en question est protégé par le droit. [...] L'atteinte à un intérêt collectif [...] peut, par exemple, entraîner un préjudice écologique, mais peut aussi emporter des préjudices individuels, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, résultant d'atteintes à des intérêts personnels protégés (atteintes à la santé, atteinte aux biens, atteintes à l'objet collectif d'une ASBL). [...] L'article 5.172, alinéa 2, du projet ne consacre pas de manière générale le caractère réparable des conséquences des atteintes à un intérêt collectif mais se limite à indiquer que le dommage résultant de l'atteinte à un tel intérêt est réparable dans les cas et les conditions fixées par la loi. Dans ce contexte, il appartient en effet au législateur d'organiser la réparation des dommages résultant d'une atteinte à un

⁶⁶ Avant-projet de loi du 1^{er} septembre 2019 de la Commission de réforme portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil, *Doc. parl.*, SPF Justice, 2019, 27 p.

intérêt collectif en déterminant qui peut en demander réparation et sous quelle forme»⁶⁷.

12. La proposition de loi du 8 mars 2023. Dans le cadre de la proposition de loi du 8 mars 2023⁶⁸, les articles 5.171 et 5.172 sont devenus les articles 6.25 et 6.26. L'article 6.26, toujours intitulé «Atteinte à un intérêt personnel ou collectif», a vu son libellé légèrement modifié comme suit: «§ 1^{er}. Un dommage n'est réparable que s'il est la conséquence de l'atteinte à un intérêt personnel. § 2. Le dommage qui est la conséquence d'une atteinte à un intérêt collectif est réparable dans les cas et aux conditions déterminés par la loi».

Le commentaire des articles faisait état des mêmes considérations que celles reprises dans l'avant-projet (*supra*). Dans le cadre des développements relatifs aux questions plus particulièrement soulevées par le préjudice écologique pur, le législateur a indiqué: «à ce stade, la proposition ne consacre pas le caractère réparable du préjudice écologique et n'organise pas non plus les modalités de sa réparation. Il se limite à indiquer que les dommages qui résultent de l'atteinte à un intérêt collectif sont réparables dans les conditions et selon les modalités organisées par la loi. Ce n'est pas que l'importance de la question ait été sous-estimée mais la complexité des enjeux en termes non seulement de répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées mais aussi de choix des instruments juridiques appropriés a conduit à reporter le débat»⁶⁹.

Ainsi, «l'article 6.26, § 2, de la proposition ne va pas jusqu'à organiser la réparation du préjudice écologique. Vu la consécration du droit à un environnement sain dans divers instruments nationaux ou internationaux, il n'est pas douteux que cet intérêt est protégé par l'ordre juridique. Reste à savoir si tout un chacun ou si une association peut s'en prévaloir pour tenter une action en réparation. La jurisprudence précitée de la Cour de cassation ne permet pas à une association protectrice de l'environnement d'obtenir réparation du préjudice écologique pur. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2016 ne permet pas davantage à une ASBL poursuivant un but collectif d'obtenir réparation des conséquences de l'atteinte portée à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne. Le paragraphe 2 de l'article 6.26 ici commenté ne constitue donc nullement une restriction par rapport à cette jurisprudence nouvelle dès lors qu'il est seulement question dans cet arrêt de la réparation du dommage moral résultant d'une atteinte au but que l'ASBL s'est fixée. [...] Il convient de noter que la jurisprudence des juges du fond et de la Cour de cassation tend désormais à reconnaître la rece-

⁶⁷ Avant-projet de loi du 1^{er} septembre 2019 de la Commission de réforme portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, SPF Justice, 2019, pp. 9, 170, 172 et 183.

⁶⁸ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 «La responsabilité extracontractuelle» du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001.

⁶⁹ Développements précités, p. 15.

vabilité de l'action des pouvoirs publics en vue de réclamer l'indemnisation du dommage écologique ainsi que le caractère réparable du dommage écologique pur, à tout le moins dans le chef de la Région qui a précisément pour mission de protéger l'environnement. [...] La solution est justifiée dès lors que la Région wallonne est investie d'une mission d'intérêt général en vue de protéger l'environnement. Une disposition légale ne semble donc pas nécessaire dans ce cas pour permettre au pouvoir public d'introduire une demande d'indemnisation. La question de l'évaluation de ce préjudice écologique demeure cependant [...]. La proposition laisse donc le soin au législateur de régler cette question précise sans aller plus loin. Toutefois, il serait envisageable d'intégrer un sujet important comme la réparation du dommage écologique dans le Code civil. [...] La matière requiert un examen plus approfondi qu'il n'était pas possible de réaliser dans le cadre de la préparation de la présente proposition»⁷⁰.

S'il ne l'a pas expressément inscrit à ce stade dans le cadre de la proposition de loi du 8 mars 2023, le législateur n'en a pas moins envisagé de confirmer par là la jurisprudence relative au préjudice écologique, laquelle s'inscrit dans le cadre de l'évolution du droit d'action en réparation des dommages résultant d'atteintes à un intérêt collectif (*supra*). La porte restait par ailleurs clairement ouverte à des développements futurs plus spécifiquement consacrés aux questions non résolues.

Les articles 6.25 et 6.26 en projet n'ont pas fait l'objet de remarques particulières du Conseil d'État en son avis du 23 mai 2023⁷¹.

13. Les amendements du 21 novembre 2023. Par les amendements n^{os} 59 et 60 du 21 novembre 2023⁷², il a ensuite été proposé de supprimer l'article 6.26 et de compléter corrélativement l'article 6.25 de la proposition de loi. Les motifs avancés pour justifier la suppression de l'article 6.26 étaient que «l'alinéa 2 qui concernait les intérêts collectifs était formulé de manière restrictive puisque ceux-ci ne pouvaient donner lieu à réparation que si un texte légal spécifique le prévoyait. Il apparaît cependant que la jurisprudence, s'appuyant sur une interprétation extensive de la notion d'intérêt personnel, évolue très rapidement notamment en matière environnementale s'agissant, notamment, de l'action des pouvoirs publics et, dans une moindre mesure des associations protectrices de l'environnement en réparation d'un dommage écologique. Ainsi, le projet ne fait pas obstacle que les pouvoirs publics qui ont la protection de l'environnement dans leur compétence puissent se prévaloir d'un intérêt personnel pour demander la réparation du dommage écologique. Afin d'éviter que l'article 6.26, § 2, ne soit invoqué pour mettre un frein à cette

⁷⁰ Développements précités, pp. 133 et s.

⁷¹ Proposition de loi du 23 mai 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Avis du Conseil d'État n^o 73.282/2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n^o 55-3213/002, 22 p.

⁷² Proposition de loi du 21 novembre 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements n^{os} 59 et 60, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n^o 55-3213/005, 8 p.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

jurisprudence fondée sur un élargissement de la notion d'intérêt personnel, il a paru souhaitable de supprimer toute référence à l'intérêt collectif dans cet article⁷³. Concernant la modification subséquente de l'article 6.25, il fut précisé que «la référence à la condition selon laquelle le dommage doit résulter d'une atteinte à un intérêt personnel est, quant à elle, maintenue mais déplacée dans l'article 6.25»⁷⁴.

Le législateur estimait par là souhaitable de rassembler dans une même disposition consacrée au dommage, le principe selon lequel le dommage consiste dans les conséquences d'une atteinte à un intérêt personnel qui doit être juridiquement protégé⁷⁵, sans exclure ou limiter les cas d'atteinte à un intérêt collectif, laissés à l'appréciation de la jurisprudence.

Ces considérations ont été réitérées dans le cadre des discussions ressortant du rapport de la première lecture⁷⁶. Le professeur Bernard Dubuisson y a notamment exposé que «l'article 6.26, paragraphe 2, est formulé restrictivement en ce qui concerne l'intérêt collectif. La jurisprudence admet toutefois, du moins parfois, le dédommagement d'un dommage collectif tel qu'un dommage écologique quand le demandeur est une région. Il n'est pas souhaitable de bloquer ces évolutions. Le paragraphe 2 peut donc être supprimé et le paragraphe premier peut être intégré à l'article 6.25»⁷⁷.

Les parlementaires ont soutenu ces modifications telles qu'ainsi justifiées pour permettre à la jurisprudence de poursuivre son évolution, tout en appelant vivement à creuser ultérieurement les questions soulevées par le préjudice écologique en vue d'aboutir à un texte dédié. Ainsi, soutenant l'amendement n° 59, tout en regrettant qu'on n'ait pas souhaité inscrire le préjudice écologique dans le livre 6, Madame Claire Hugon (Ecolo-Groen) a suggéré que soit nommé un groupe d'experts pour continuer la réflexion sur le préjudice écologique afin de l'introduire dans le Code civil⁷⁸. Monsieur Khalil Aouasti (PS), soutenant également l'amendement n° 59, a souligné que «le droit à un environnement sain est un droit constitutionnellement garanti. Il importe donc de ne pas figer en l'état la jurisprudence en ce qui concerne les intérêts collectifs. Il convient cependant de ne pas avancer trop vite. La suggestion de Mme Hugon de nommer un groupe d'experts est bonne. Le groupe PS appelle de ses vœux un texte ambitieux»⁷⁹. Les amendements n°s 59 et 60 sont ainsi adoptés par 14 voix et une abstention.

⁷³ Amendements n°s 59 et 60 précités, p. 8.

⁷⁴ Amendements n°s 59 et 60 précités.

⁷⁵ Amendement n° 60 précité, p. 7.

⁷⁶ Proposition de loi du 6 décembre 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/007, p. 7.

⁷⁷ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 35.

⁷⁸ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 35.

⁷⁹ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 35.

Le législateur a par ailleurs indiqué que si les pouvoirs publics ont la possibilité de se prétendre investis de la protection des intérêts généraux et/ou collectifs, ce n'est pas le cas d'un particulier-personne physique, là où plusieurs ASBL se constituent pour la défense d'intérêts collectifs. À cet égard, « deux questions se posent : d'abord, savoir qui peut agir et donc la recevabilité de l'action ; ensuite, pour quel dommage peut-on demander réparation ? Les auteurs de la proposition ont bien pris conscience de la difficulté de la question [...] qui sous-tend des enjeux importants, notamment, la question de la réparation du dommage écologique. Cependant, compte tenu de la spécialité de ces questions, les auteurs ont estimé qu'il appartenait plutôt au législateur de prendre une disposition spécifique organisant à la fois la question de la recevabilité et la question de la réparation »⁸⁰.

C'est ainsi que l'article 6.25, renuméroté en 6.24 (« Règle de base »), a été adopté en première lecture⁸¹.

Sous-section 2

Le texte définitif et son analyse critique

Art. 6.24. Règle de base

Le dommage consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé.

Un dommage qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable.

14. Le texte définitif résultant de la proposition de loi du 26 janvier 2024 et du projet de loi du 1^{er} février 2024. Encore modifié pour des raisons d'uniformité linguistique⁸², le texte définitif de l'article 6.24, tel que corrigé en seconde lecture dans le cadre de la proposition de loi du 26 janvier 2024⁸³, procède du projet de loi du 1^{er} février 2024⁸⁴, voté en séance plénière et soumis à la sanction royale. Son intitulé est repris dans l'encadré ci-dessus.

⁸⁰ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, pp. 58-59.

⁸¹ Proposition de loi du 6 décembre 2026 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Articles adoptés en première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/008, p. 14.

⁸² Proposition de loi du 26 janvier 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/011, p. 15.

⁸³ Proposition de loi du 26 janvier 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Texte adopté en deuxième lecture par la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/012, 31 p.

⁸⁴ Projet de loi du 1^{er} février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/013, 1 p.

15. Qu'en retenir? En sa version finale, le texte du Code civil ne contient ainsi aucune référence, telle que pourtant initialement envisagée, à la notion d'intérêt collectif. S'il se cantonne à celle d'intérêt personnel, il n'entend toutefois pas faire obstacle à la réparation de dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif, pourvu que le demandeur à l'action puisse justifier d'un intérêt personnel. Par là, le législateur a souhaité ne pas entraver l'évolution de la jurisprudence en matière d'intérêts collectifs, en ne restreignant pas les hypothèses à celles prévues par la loi. S'agissant plus particulièrement du préjudice écologique (pur), le livre 6 du Code civil ne fait dès lors pas obstacle à ce que les pouvoirs publics qui ont la protection de l'environnement dans leur compétence puissent se prévaloir d'un intérêt personnel pour en demander la réparation. Il ne tranche toutefois aucune des questions qui lui étaient soumises quant à la détermination des (autres) titulaires de l'action en réparation d'un tel préjudice, ni quant au concours d'actions ou possibilités de cumul de réparation(s).

Si, concrètement, rien ne change donc véritablement en la matière avec l'adoption du livre 6 du Code civil, le législateur entend prochainement réfléchir à propos de dispositions spécifiques organisant tant la question de la recevabilité que celle de la réparation du préjudice écologique (pur), en vue d'alors répondre à ces questions non résolues.

16. Qu'en penser? Comme l'a relevé le professeur Charles-Hubert Born au cours des débats parlementaires, plusieurs options pouvaient être envisagées par le législateur quant au sort à réserver aux dommages résultant d'atteintes à un intérêt collectif et plus particulièrement au préjudice écologique (pur) : « La première option, c'est celle de l'article 6.26, qui serait de ne pas rendre le préjudice écologique collectif comme réparable sans une loi même. Certes, si tout est laissé à l'appréciation du législateur, que cela empêche *a priori* la reconnaissance du caractère réparable du préjudice collectif en dehors des cas où il est considéré comme personnel, cette option pourrait bloquer la tendance actuelle de la jurisprudence. La deuxième option [soit celle qui a été retenue] serait une option *business as usual*, c'est-à-dire une suppression de la référence à l'intérêt collectif dans l'article 6.26, § 2, et qui correspondrait en fait à la situation actuelle. Cette option permettrait au juge de continuer dans sa lancée et de développer une jurisprudence sur la réparation du préjudice environnemental du préjudice écologique. Le [...] désavantage, c'est que tous les problèmes cités plus haut, notamment au niveau de l'évaluation et de la réparation du préjudice écologique, [...] subsistent. De plus cela laisse un pouvoir important aux juges, ce qui n'est pas nécessairement toujours facile à gérer. On pourrait aussi envisager une [troisième] option légèrement plus ambitieuse qui serait de prévoir un principe de "réparabilité" du préjudice écologique dans l'article 6.26, en définissant ce qu'est le préjudice écologique, ce qui ouvrirait la possibilité pour les associations de protection de l'environnement de demander la réparation du préjudice écologique, ce qui n'est pas *a priori* le cas aujourd'hui. À nouveau,

on n'a pas de règles sur la réparation, mais d'éventuelles guidances pourraient éventuellement être adoptées. Enfin [*quatrième option*], on pourrait envisager, comme l'a déjà fait le Code civil français aux articles 1246 et suivants de ce code, ainsi qu'un collectif de juristes en 2018, [...] l'inscription d'un régime de réparation du préjudice écologique dans le Code civil sous la forme d'une petite douzaine d'articles qui définiraient à la fois le préjudice, les modes de réparation avec la priorité à la réparation en nature, qui définiraient également qui peut agir pour demander cette réparation. Des articles qui encadreraient le pouvoir du juge et qui exigeraient, par exemple l'affectation des sommes en cas d'indemnisation financière à des mesures de restauration et qui prévoiraient des garanties financières. Cette dernière option serait [...] le régime le plus abouti et qui permettrait une vraie réparation du préjudice écologique»⁸⁵.

Si cette dernière option, soit celle de l'inscription d'un régime complet de réparation du préjudice écologique (pur) dans le Code civil, était clairement plébiscitée, notamment par le professeur Charles-Hubert Born lors de débats⁸⁶, c'est celle du *statu quo* qui a finalement été choisie par le législateur à ce stade. Celui-ci s'est toutefois montré plus qu'ouvert à la poursuite de ses réflexions en vue de l'élaboration de dispositions spécifiques ultérieures. C'est finalement une option mixte «retardée» qui semble avoir été adoptée.

Ce choix, par lequel le législateur a souhaité reporter à plus tard le débat et ainsi prendre le temps d'établir un régime dédié qui se vaudra cohérent et réfléchi, plutôt que de compromettre et différer davantage l'adoption du livre 6 du Code civil, devra être suivi d'effets. Si le signal aurait été plus fort, avec une introduction de dispositions simultanées à l'adoption du Code civil, il n'en restera pas moins considérable le moment venu.

D'aucuns le regretteront, là où il aurait à tout le moins été opportun de définir le préjudice écologique et d'affirmer son caractère réparable par principe (troisième option évoquée par le professeur Born), s'agissant de ce que le sénateur français Alain Anziani appelait déjà à l'époque «la question probablement la plus importante du droit contemporain de la responsabilité»⁸⁷. À défaut d'y avoir égard, le texte du Code civil belge, qui se veut pourtant moderne et en phase avec son temps, apparaît déjà désuet sur ce point, en passant à côté d'une dimension criante d'actualité⁸⁸. Il conviendra d'y remédier par priorité.

⁸⁵ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, pp. 74-75 (nous soulignons).

⁸⁶ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 76.

⁸⁷ Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice précité, p. 76.

⁸⁸ Cf. en ce sens V. DE WULF, «Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle – Épisode 1. Introduction», *For. ass.*, 2024, n° 240, pp. 4-5.

Conclusion

17. Le nouveau livre 6 du Code civil: une occasion manquée? De grandes attentes reposaient sur le législateur en matière de réparation des dommages résultant d'une atteinte à un intérêt collectif et plus particulièrement concernant le préjudice écologique (pur). Force est de constater que le Code civil n'y répond que dans une infime mesure, n'y consacrant aucune disposition et postposant le débat à plus tard. Il n'en reste pas moins qu'il n'entrave pas et encourage même l'évolution du droit d'action en réparation de tels dommages dans les sillons progressivement dessinés par la jurisprudence. Les apports du livre 6 résident en réalité davantage dans ses travaux parlementaires, plutôt que dans son texte. Les réflexions menées à l'occasion des débats à la Chambre ont été l'occasion de démontrer une grande préoccupation pour les enjeux et les questions plus particulièrement soulevées par le préjudice écologique. De nombreux développements y ont été consacrés, tandis qu'il a été opté pour prendre davantage le temps d'établir «un texte ambitieux» en vue d'y répondre. L'objectif peut être louable, pourvu qu'il soit atteint. L'avenir nous le dira. Entre-temps, la jurisprudence est appelée à poursuivre son évolution, là où, à défaut d'intervention législative, elle est toujours libre de se prononcer sur les questions non tranchées, en continuant à faire preuve de créativité pour appréhender ces enjeux d'actualité.